

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la Commission du Sénat en première lecture
<p><i>Art. 5 . – La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription</i></p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence</p> <p style="text-align: center;">Article unique</p> <p>I. – Est prorogé, jusqu'au 1^{er} novembre 2017, l'état d'urgence :</p> <p>- déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;</p> <p>- et prorogé en dernier lieu par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.</p> <p>II. – Il emporte, pour sa durée, application du I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.</p> <p>III. – Il peut y être mis fin par décret en conseil des ministres avant l'expiration de ce délai. En ce cas, il en est rendu compte au Parlement.</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence</p> <p style="text-align: center;">Article <u>1^{er}</u></p> <p>I. – Est prorogé, <u>à compter du 16 juillet 2017</u>, jusqu'au 1^{er} novembre 2017, l'état d'urgence :</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-1</p> <p>- déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;</p> <p>- et prorogé en dernier lieu par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.</p> <p>II. – Il emporte, pour sa durée, application du I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.</p> <p>III. – Il peut y être mis fin par décret en conseil des ministres avant l'expiration <u>du</u> délai <u>mentionné au I du présent article</u>. En ce cas, il en est rendu compte au Parlement.</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-2</p> <p style="text-align: center;">Article 2 <i>(nouveau)</i></p> <p><u>L'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , dans le but de prévenir des troubles à la sécurité et</u></p>

Dispositions en vigueur

prévue à l'article 2 :

1° D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;

2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé.

[Dispositions déclarées contraires à la Constitution]
3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.

Art. 15. – La présente loi, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Texte du projet de loi

Texte adopté par la Commission du Sénat en première lecture

à l'ordre publics » :

2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique, qui ne peut inclure le domicile de la personne intéressée. » :

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces mesures tiennent compte de la vie familiale et professionnelle des personnes susceptibles d'être concernées. »

Amdt COM-5

Article 3

(nouveau)

À l'article 15 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, la référence : « n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique » est remplacée par la référence : « n° du prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ».

Amdt COM-4